



CHAPITRE 92

CHAPTER 92

Loi modifiant la charte de la ville de
Saint-Léonard

An Act to amend the charter of the town
of Saint-Léonard

[Sanctionnée le 22 mai 1963]

[Assented to 22nd May 1963]

Préam-
bulé.

ATTENDU que la ville de Saint-Léonard a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 5 George V, chapitre 105, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corpora-
tion de
cité.

1. a. Les habitants et les contribuables de la ville de Saint-Léonard forment une corporation de cité qui aura succession perpétuelle.

Nom.

b. Le nom de cette corporation est "cité de Saint-Léonard"; le mot "ville" est remplacé par le mot "cité" partout où il se trouve dans la charte de la ville de Saint-Léonard, et le territoire actuel de la ville de Saint-Léonard devient le territoire de la cité de Saint-Léonard.

Succes-
sion.

2. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la corporation de la ville de Saint-Léonard.

WHEREAS the town of Saint-Léonard <sup>Pre-
amble.</sup> has, by its petition, represented:

That it is necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 5 George V, chapter 105, and the acts amending it, be again amended;

Whereas the petitioner prayed for the adoption of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. a. The inhabitants and ratepayers of the town of Saint-Léonard shall form a <sup>City cor-
poration.</sup> corporation with perpetual succession.

b. The name of such corporation shall ^{Name.} be "city of Saint-Léonard"; the word "town", wherever it occurs in the charter of the town of Saint-Léonard, shall be replaced by the word "city" and the present territory of the town of Saint-Léonard shall become the territory of the city of Saint-Léonard.

2. The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, <sup>Succes-
sion.</sup> property, privileges, claims and actions of the corporation of the town of Saint-Léonard.

Fonctions
conti-
nuées.

3. Les fonctionnaires et employés municipaux de la corporation de la ville de Saint-Léonard restent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité de Saint-Léonard.

3. The municipal officers and employees of the corporation of the town of Saint-Léonard shall remain in office until their resignation or replacement by the council of the city of Saint-Léonard.

Tenure of
office con-
tinued.Règle-
ments,
etc., con-
tinués.

4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, redevances, listes, plans et autres actes et documents faits ou consentis par le conseil de la ville de Saint-Léonard continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

4. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, dues, lists, plans and other municipal acts and documents, passed or consented to by the council of the town of Saint-Léonard shall continue to have effect until amended, annulled, repealed or carried out.

By-laws,
etc., con-
tinued.Effet légal
des billets,
etc.

5. Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Saint-Léonard continuent de produire leurs effets légaux.

5. All notes, bonds, obligations, commitments, titles or contracts subscribed, accepted, endorsed or consented to by the town of Saint-Léonard shall continue to have legal effect.

Legal
effect of
notes, etc.Maire et
échevins.

6. Le maire et les échevins de la ville de Saint-Léonard deviennent maire et échevins de la cité de Saint-Léonard et la durée de leurs fonctions est déterminée par les dispositions de la charte de la cité.

6. The mayor and aldermen of the town of Saint-Léonard shall become the mayor and aldermen of the city of Saint-Léonard and their term of office shall be determined by the provisions of the charter of the city.

Mayor
and
aldermen.Modifica-
tion de
certains
règle-
ments.

7. Le conseil peut, par règlement soumis à l'approbation des électeurs propriétaires, de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, amender les règlements numéros 90, 99, 103, 136 et 215 pour faire supporter 30% du coût des travaux qui y sont décrétés, par les propriétaires de tous les immeubles situés dans la cité, suivant l'évaluation de ces immeubles.

7. The council, by by-law subject to the approval of the elector-proprietors, the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, may amend by-laws numbers 90, 99, 103, 136 and 215, to charge 30% of the cost of the works ordered to the owners of all the immoveables situated in the city, according to the valuation of such immoveables.

Amend-
ment of
certain
by-laws.S.R., c.
233, a.
430, mod.
pour cité.

8. L'article 430 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 31 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 76, est modifié pour la cité de Saint-Léonard en ajoutant, après le cinquième alinéa, le suivant :

8. Section 430 of the Cities and Towns Act, replaced by section 31 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 76, is amended for the city of Saint-Léonard by adding, after the fifth paragraph, the following paragraph :

R.S., c.
233, s.
430, am.
for city.Altération
au tracé
du boule-
vard Pro-
vencher.

“Aucune altération ou modification ne pourra être apportée au tracé de la section du boulevard Provencher qui traverse une partie du lot no 370 du cadastre de la Paroisse du Sault-au-Récollet et qui a été annexée par la cité de Saint-Michel, à moins d'être faite tant par la cité de Saint-Michel que par la cité de Saint-Léonard, suivant la procédure prévue par l'article 432 de la Loi des cités et villes et

“No alteration or change may be made in the lay-out of that portion of Provencher boulevard which crosses a part of lot no. 370 of the cadastre for the parish of Sault-au-Récollet and which was annexed by the city of Saint-Michel, unless it is made by the city of Saint-Michel as well as by the city of Saint-Léonard, in accordance with the procedure provided in section 432 of the Cities and Towns

Change in
lay-out of
Proven-
cher blvd.

ses modifications; le tracé de cette section est indiqué au règlement no 193, adopté par la ville de Saint-Léonard et est prévu dans un plan d'une partie de son territoire, qui a été confirmé par la Cour supérieure et enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal. La cité de Saint-Michel pourra interjeter appel à la Commission municipale de Québec si la cité de Saint-Léonard refuse son consentement à une altération ou modification proposée par la cité de Saint-Michel."

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Act and its amendments; the lay-out of such portion is indicated in by-law no. 193 adopted by the town of Saint-Léonard and is provided for in a plan of a portion of its territory which was confirmed by the Superior Court and registered in the registry office of Montreal. The city of Saint-Michel may appeal to the Quebec Municipal Commission if the city of Saint-Léonard refuses to consent to an alteration or change proposed by the city of Saint-Michel."

9. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.